



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 20 novembre 2017
mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES
de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux
n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385
du 31 mai 2016 et de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 pour son établissement
situé Impasse des Champarts à MASSY (91300)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société LINA AUTO SERVICES pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 portant agrément du centre VHU exploité par la société LINA AUTO SERVICES sur la commune de MASSY – Impasse des Champarts (N° d'agrément PR 91 00021 D),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 septembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 octobre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier réceptionné en préfecture le 20 octobre 2017,

VU le courriel en date du 9 novembre 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 juillet 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le contrôle extérieur par un organisme agréé n'est pas réalisé (échéance au 31/12/2016),
- le dispositif de traitement des eaux n'est pas installé et n'est pas opérationnel (échéance au 01/03/2017),
- la réserve d'eau incendie de 120 m³ n'est pas installée (échéance au 31/12/2016),
- le volume de confinement n'est pas justifié (échéance au 31/12/2016),
- l'étude « bruit » n'est pas réalisée (échéance au 30/06/2017),
- l'analyse de la qualité des effluents aqueux n'est pas réalisée et ne peut être réalisée dans les délais compte tenu de l'absence de mise en place du dispositif de traitement (échéance au 01/10/2017),
- le diagnostic de la qualité des sols n'est pas réalisé (échéance au 31/12/2016),
- l'aménagement de l'atelier n'est pas terminé,
- la dépollution sur plusieurs véhicules est réalisée de manière incomplète,
- la déclaration SYDEREP (ADEME) n'est pas réalisée,
- la gestion des déchets conduit à une non-séparation entre les déchets dangereux et les non-dangereux,
- les produits dangereux sont stockés sans rétention,
- l'identification des véhicules est absente,
- des déchets sont présents en dehors de l'emprise du site, dans une zone anciennement occupée par la société JLR auto hamma saber (zone de jet ski notamment),
- la présence de traces de brûlage à l'air libre,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du titre 3 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé, des alinéas 1 et 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé et des articles 3, 25, 39 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de respecter les dispositions du titre 3 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé, des alinéas 1 et 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé et des articles 3, 25, 39 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social est situé impasse des Champarts 91300 MASSY, exploitant des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sises à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- le titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé en :
 - faisant réaliser un contrôle par un organisme extérieur agréé,
 - mettant en place un dispositif de traitement des eaux,
 - mettant en place une réserve d'eau incendie de 120 m³,
 - aménageant le site afin de disposer d'un volume de confinement des eaux d'extinction de 151 m³,
 - réalisant une étude « bruit »,
 - réalisant une analyse de la qualité des effluents aqueux,
 - réalisant un diagnostic de la qualité des sols,
- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé, en poursuivant et en terminant l'aménagement de l'atelier,
- l'alinéa 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé, en dépolluant complètement les véhicules hors d'usage (VHU),
- l'alinéa 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé, en réalisant la déclaration ADEME,
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en veillant au tri des déchets sur le site,
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en plaçant les produits le nécessitant sur rétention,
- l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en apposant une identification sur les différents types de véhicules (VHU et véhicules en vente),
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en :
 - justifiant que les déchets ne relèvent pas de la gestion du site,
 - récupérant les déchets (pare-chocs et pneumatiques usagés) provenant de la gestion du site et les faisant éliminer).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

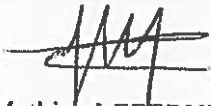
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LINA AUTO SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE

